

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 95-600 du 5 mai 1995 modifiant
l'article R. 266 du code de la route**

NOR : EQU9400353D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 9 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 266 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. R. 266. – Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire les contraventions aux articles énumérés ci-après lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

« 1^o Articles R. 7, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27 et R. 28-1 du code de la route : non-respect de la priorité ;

« 2^o Articles R. 9-1, R. 27, R. 29 et R. 44 du code de la route : non-respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;

« 3^o Articles R. 10 à R. 10-4 et R. 10-6 du code de la route : dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

« 4^o Article R. 40 (à l'exclusion du R. 40/4^o) du code de la route : circulation la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

« 5^o Article R. 43-6 (deuxième alinéa) du code de la route : marche arrière sur autoroute ou demi-tour sur autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci ;

« 6^o Article R. 44 du code de la route (alinéa 4) : circulation en sens interdit ;

« 7^o Article R. 233-5 du code de la route : dépassement du taux d'alcoolémie ;

« 8^o Article R. 242-4 du code de la route : utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions ;

« 9^o Article R. 211-45 du code des assurances : non-respect de l'obligation d'assurance ;

« 10^o Articles R. 45 et R. 46 du code de la route : non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de dégel et le passage sur les ponts. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1995.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

**Décret n° 95-601 du 5 mai 1995 portant modification
de l'article R. 242 du code de la route**

NOR : EQU9500261D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de la route ;

Vu l'article R. 610-1 du code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 3 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R. 242 du code de la route un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura conduit un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ou un véhicule de transport en commun de personnes et qui aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-602 du 5 mai 1995 modifiant le décret
n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif à l'application
des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du
Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisa-
tion de certaines dispositions en matière sociale
dans le domaine des transports par route et du
règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985
concernant l'appareil de contrôle dans le domaine
des transports par route**

NOR : EQU9500262D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,